

DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-697

portant autorisation de campement pour un berger

Pétitionnaire : Groupement pastoral d'Aussois – M. Guy Lathoud

Adresse : 7 rue d'En Haut – 73500 Aussois

Localisation du projet : Secteur du mauvais berger - Aussois

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et L. 581-4 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 21 relatif aux dispositions particulières applicables aux personnes exerçant une activité pastorale en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment le § I de la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 34 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 12 août 2020 ;

Considérant la nécessité pour le groupement pastoral de protéger son troupeau contre les attaques de prédateurs en assurant une présence permanente sur place, la nuit ;

Considérant que l'abri d'urgence n'offre pas la capacité suffisante pour accueillir un 2^{ème} berger ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Groupement pastoral d'Aussois est autorisé à installer une tente sur le secteur du Mauvais Berger à Aussois afin de loger son 2^{ème} berger et permettre ainsi la mise en place des mesures de protection contre le loup.

L'autorisation est délivrée pour la période du 17 août au 6 septembre 2020.



Parc national de la Vanoise

135 rue du docteur Julliard • 73000 Chambéry

Tél. +33 (0)4 79 62 30 54 • Fax : +33 (0)4 79 96 37 18

www.vanoise-parcnational.fr • info@vanoise-parcnational.fr

Article 2 : Prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

La tente sera de couleur discrète, implantée à proximité immédiate de l'abri d'urgence, et non visible du chantier.

Article 3 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 4 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 17 août 2020

Pour la Directrice, Eva ALIACAR

Le Directeur Adjoint

Philippe LHEUREUX



Mise en ligne R.A.A. le :

18 AOUT 2020

